

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 juin 2026

PROTECTION DES ENFANTS - (N° 2841)

Rejeté

N° CS451

AMENDEMENT

présenté par

Mme Loir, Mme Blanc, M. Chudeau, M. Dessigny, M. Fouquart, M. Gabarron, Mme Hamelet,
Mme Levavasseur, M. Lioret, M. David Magnier, Mme Ménaché, Mme Parmentier, Mme Rimbart,
Mme Roullaud et M. Tomatis

ARTICLE PREMIER

Après la première phrase de l'alinéa 17, insérer la phrase suivante :

« Il précise également si le projet pour l'enfant mentionné à l'article L. 223-1-1 du présent code a été établi et actualisé, les personnes associées à son élaboration ou à son actualisation, les objectifs fixés ainsi que, le cas échéant, les motifs pour lesquels certains d'entre eux n'ont pas été mis en œuvre. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet pour l'enfant, prévu par l'article L. 223-1-1 du code de l'action sociale et des familles, existe depuis la loi du 5 mars 2007. Il devait constituer le document central de suivi du parcours de chaque enfant protégé, en fixant ses besoins, les objectifs de la prise en charge, les actions à conduire et le rôle de chacun.

Or les travaux récents montrent que cette obligation demeure encore trop largement inappliquée. Le rapport de la commission d'enquête de l'Assemblée nationale sur les manquements des politiques publiques de protection de l'enfance souligne que le PPE reste « peu appliqué » et très disparate selon les territoires. Les réponses au questionnaire adressé aux départements font apparaître qu'environ 31 % seulement des enfants pris en charge au titre de l'ASE disposent effectivement d'un PPE, parmi les 37 départements répondants.

Dans ces conditions, le renouvellement d'une mesure de placement ne peut être examiné sérieusement sans que le juge sache si le PPE existe, s'il a été actualisé, qui a été associé à son élaboration et quels objectifs ont réellement été mis en œuvre.

Cet amendement vise donc à transformer le PPE en véritable outil de pilotage du parcours de l'enfant, et non en simple obligation formelle laissée à l'appréciation variable des départements.